

DEPARTEMENT
SAVOIE

CANTON
MOUTIERS

COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/084

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal à titre saisonnier

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission permanente du 16 mai 2022,

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 22 juin 2022,

Considérant la demande de M. BLANCHE, représentant la société E.R.B., pour l'installation d'un parcours aventure sur des parcelles communales, cadastrées L 2557 et L 129 (bois d'Arbin),

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public communal à titre saisonnier est établie avec la société E.R.B., représentée par M. BLANCHE, afin l'autoriser à installer un parcours sportif (accrobranches).

L'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, la commune pouvant récupérer à tout moment le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée de 1 an à partir du 1er juin 2022, renouvelable 5 fois. Elle prendra fin de plein droit à son échéance.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation correspondant à 2% du chiffre d'affaires réalisé pendant la période de mise à disposition, sans toutefois être inférieure à 350€.

Article 4 : La convention de mise à disposition est conclue sous la condition suspensive de la signature d'une convention tripartite entre l'Office National des Forêts, la Commune et la Société E.R.B.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Affichée le 04/07/2022

Fait à Les Allues, le 25/06/22

Le Maire,
Thierry MONIN

